



HAL
open science

**Note sous Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis
de La Réunion, 6 décembre 2006, affaire numéro
06/00660**

Ronan Bernard-Ménoret

► **To cite this version:**

Ronan Bernard-Ménoret. Note sous Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de La Réunion, 6 décembre 2006, affaire numéro 06/00660. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2007, 07, pp.208-209. hal-02587265

HAL Id: hal-02587265

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587265v1>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

9.2 Juge de l'exécution – compétence – commandement - saisie vente

T.G.I. Saint Denis, 6 décembre 2006 - Affaire n°06/00660

L'instauration du juge de l'exécution a posé la question de la délimitation de sa compétence face à celle du juge du fond. Certains actes posent avec acuité cette difficulté. Il en est ainsi du commandement aux fins de saisie vente.

Dans les faits de l'espèce, un jugement de première instance avait condamné Monsieur A avec exécution provisoire. Ce dernier s'exécutait et faisait appel. L'arrêt infirmait partiellement la première décision. Se posait alors le problème inhérent à l'exécution provisoire, c'est-à-dire la restitution du trop perçu. N'ayant pu obtenir à l'amiable cette restitution, Monsieur A cherchait à en obtenir l'exécution forcée par le biais d'une saisie vente.

Conformément à l'article 50 de la loi du 9 juillet 1991, muni de son titre exécutoire, c'est-à-dire l'arrêt de la Cour d'appel, il se faisait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie vente. Les débiteurs de Monsieur A saisissent alors le Tribunal de Grande Instance afin d'obtenir l'annulation du commandement (en fait, des trois commandements). Monsieur A contestait cette action, arguant qu'elle ne reposait sur aucun moyen de droit et surtout que le TGI était incompétent pour connaître du litige. Seul le juge de l'exécution était selon lui compétent. Les débiteurs rétorquaient que le commandement aux fins de saisie vente n'était qu'un acte préparatoire à l'exécution et non un élément constitutif de celle-ci.

La question était de savoir si le commandement ressortait ou non de l'exécution. Le Tribunal de Grande Instance tranche en faveur du rattachement à l'exécution conduisant logiquement à la compétence exclusive du juge de l'exécution, rappelant ainsi les positions antérieures de la Cour de cassation et s'inscrivant dans la logique du rôle du juge de l'exécution, tel que pensée par l'ancien et le nouveau Code de l'organisation judiciaire.

I – Le commandement, un acte d'exécution

Toute la question était de qualifier le commandement. Deux conceptions s'opposaient. D'une part les demandeurs prétendaient que le commandement ne pouvait être vu que comme un acte préparatoire à l'exécution. Dans leur conception, on ne pouvait parler d'exécution alors que justement celle-ci était conditionnée par la signification d'un commandement. Le commandement dans cette logique serait une condition préalable dont la réalisation marque l'entrée dans la phase d'exécution. Ce raisonnement révélait une certaine lecture l'article 50 de la loi du 9 juillet 1991. Cet article impose pour procéder à une saisie vente que le créancier dispose d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible et la signification d'un commandement. On comprend que les demandeurs aient pu y voir deux conditions cumulatives découlant du jugement. Nous serions encore au niveau des conditions pour qu'il y ait exécution du jugement mais pas encore dans l'exécution. D'autre part, le tribunal retenait que le commandement était la première étape du processus d'exécution. Cette solution a le mérite de la clarté. En effet, il convenait d'opérer la distinction entre le titre exécutoire, en l'espèce le jugement revêtu de la formule exécutoire, et les événements postérieurs et extérieurs au jugement. Le tribunal faisait donc le distinguo entre le jugement et ses suites. Ce qui suit le titre exécutoire ressort de l'exécution. Il en découle une compétence exclusive du juge de l'exécution, ce que rappelait le juge.

II – Le rappel de la compétence exclusive du juge de l'exécution

La solution retenue rappelait des positions identiques de la part de la deuxième chambre civile à ce sujet et conformes tant à la lettre qu'à l'esprit des Codes de l'organisation judiciaire.

Par deux décisions (Civ. 2^{ème}, 16 décembre 1998, Bull. civ. II, n°301 ; D. 1999. somm. 221, obs. Julien ; RG proc. 1999.260, obs. Putman – 3 juin 1999, Bull. civ. II, n°100 ; D. 1999. IR. 180), la deuxième chambre civile avait eu à trancher le même problème de lecture de l'article 50. A chaque fois, la cour devait retenir que le commandement n'était pas un acte préparatoire à la procédure, mais une mesure d'exécution et donc de la compétence du juge de l'exécution. Cette solution se légitimait doublement à la lecture des textes. Les décisions de la Cour de cassation avaient été rendues sous l'empire de l'ancien Code de l'organisation judiciaire (Il s'agissait alors de l'application de l'article L 311-12-1 définissant la compétence du juge de l'exécution). Le jugement dionysien se fondait sur le nouveau code et faisait application de l'article L 213-6. Or, le jugement reprenait tout d'abord l'argumentation du défendeur fondée sur les arrêts de cassation affirmant l'exclusivité de la compétence du juge de l'exécution que l'on retrouve également à l'alinéa premier du nouvel article. Ensuite, la décision citait expressément l'article en son troisième alinéa relatif aux difficultés d'exécution des mesures prononcées. Cette position confirmait la pérennité des solutions prétoriennes sous le nouveau Code de l'organisation judiciaire et se justifiait par l'objectif commun aux deux Codes, c'est-à-dire faire du juge de l'exécution le seul compétent au regard de toutes les questions d'exécution d'une décision.